



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

**Réunion plénière du 06 février 2020
Procès-verbal n°17**

Président :

- M. Philippe URBAN

Vice-Président et Secrétaire de séance :

- M. Gérard ARBERET

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Nicolas BRUZEAUD – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

Excusés :

- Mme Marie-Claude TARTAS

- MM. Francis DUCOURNEAU – Azzedine IAKINI

⇒ Match n° 21747178 du 01/02/2020 – LOURDES 4 / ELPY 3 – D4 Séniors

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI ;
- Courriel du club de ELPY.

Considérant que :

- Le club de LOURDES a envoyé au District un courriel le vendredi 31 janvier 2020 à 16h35 dans lequel il déclare :

- que son terrain synthétique, en réfection depuis le 25 janvier 2020, n'est toujours pas disponible.
- que le match susvisé soit disputé sur le terrain de repli situé à St Pé de Bigorre (8,4 kms).

- Le club de ELPY, par courriel reçu le samedi 1^{er} février 2020 à 12h41, déclare :

- s'étonne du changement tardif de terrain (courriel le vendredi 31 janvier à 18h55)
- qu'ils devaient se déplacer à 12 joueurs à Lourdes, mais comme le terrain de St Pé est plus éloigné 4 joueurs ne pourront disputer ce match.

- nous demandons le report de ce match au week-end suivant.

- Le terrain de St Pé figure bien sur la liste des terrains du club de Lourdes.

- La Commission des Compétitions a accepté le changement de terrain.

- La distance de 8,4 kms (10 minutes environ) entre les deux terrains ne peut empêcher 4 joueurs de venir disputer un match.

- L'arbitre officiel et l'équipe de Lourdes étaient présents. La FMI a été établie correctement. Les frais de déplacement de l'arbitre (35 €) ont été réglés par le club de Lourdes.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match perdu par forfait à l'équipe de ELPY 3.

Club de ELPY – Amende : 1^{er} forfait championnat séniors : 50 €

Le club de ELPY doit faire parvenir au District un chèque de 35 € établie à l'ordre de FC LOURDAIS XI, correspondant aux frais de déplacement pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21869659 du 01/02/2020 – BAZILLAC I / ELPY 2 – U15 Poule A

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI.

Considérant que :

- Dans son rapport d'après match, l'arbitre de la rencontre déclare que l'état du terrain était dangereux pour l'intégrité physique des joueurs.

- Les deux équipes étaient présentes et la FMI a été établi règlementairement.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21870463 du 01/02/2020 – FC PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES I / BORDES I – U15 Poule B

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de BORDES reçu le jeudi 30 janvier 2020 à 10h19 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match perdu par forfait à l'équipe de BORDES.

Club de BORDES – Amende : 1^{er} forfait championnat jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21869243 du 11/01/2020 – HAUT ADOUR I / MARQUISAT.JUILLAN 2 – U17 Départemental D1

Reprise du dossier PV n° 15 du 23 janvier 2020 de la Commission Départementale des Litiges.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 24 janvier 2020.

- Pour le club de US MARQUISAT :

M. Jean-Christophe MAGENTIES (Président)

- Pour le club de JUILLAN :

M. Thierry BORDAGARAY (Président)

Après audition des personnes présentes.

Considérant que :

1/ Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F, la Commission des Litiges se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de MARQUISAT.JUILLAN susceptible d'être suspendu.

2/ Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2545682833 du club de JUILLAN, a participé à cette rencontre.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline des Hautes-Pyrénées, d'un match ferme de suspension à compter du 16 décembre 2019 à la suite de 3 avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois.
- L'entente des clubs de JUILLAN et MARQUISAT ont engagé en début de saison :
 - o 1 équipe JUILLAN.MARQUISAT en U16 Régional 2 (accord club 05/07/2019)
 - o 1 équipe JUILLAN.MARQUISAT en U17 Coupe Occitanie (accord club 17/07/2019)
 - o 1 équipe JUILLAN.MARQUISAT en U17 Coupe Bigorre (accord club 27/06/2019)
 - o 1 équipe MARQUISAT.JUILLAN en U17 Championnat Départemental 1 et en Coupe de District
 - o 1 équipe MARQUISAT.JUILLAN en U17 Championnat Départemental 2

3/ M. MAGENTIES produit les feuilles de matchs des U16-R2, Coupes Occitanie et Bigorre U17 et Championnats U17-D1. Il nous montre que l'entente a fait jouer en Coupe Occitanie et Bigorre que des U16 et U17 et en Championnat U17 District que des U17 et U18. L'entente n'a donc pas essayé de tricher.

4/ M. BORDAGARAY déclare que les catégories U16 et U17 sont des catégories différentes. Que par conséquent l'équipe qui dispute la Coupe de Bigorre est la même qui dispute le Championnat District D1. Evidemment ils ne peuvent nier que c'est le club de JUILLAN qui a engagé une équipe JUILLAN.MARQUISAT en Coupe de Bigorre U17.

5/ La Commission pense, quel que soit la décision qui sera prise, que l'honnêteté des 2 clubs n'est pas mise en cause.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F précise : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa

suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Entre le 16 décembre 2019 et la date de la rencontre en rubrique, le joueur en cause a bien purgé avec l'équipe JUILLAN.MARQUISAT en Coupe de Bigorre le 21 décembre 2019, mais n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe MARQUISAT.JUILLAN 2 qui participe au Championnat Départemental 1 – U17.

Par conséquent, ce joueur était toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique, et ne pouvait donc pas y participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « ... *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Par ces motifs, la Commission décide :

- Match perdu par pénalité à l'entente MARQUISAT.JUILLAN 2 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

- Inflige au joueur X, licence 2545682833 du club de JUILLAN, un match de suspension ferme à compter du 10 février 2020 (Art. 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Club de MARQUISAT – Droit d'évocation – Art. 187.2 : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD

Philippe URBAN



Le Secrétaire de séance

Gérard ARBERET

